

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT EQUESTRE ET SES CLIENTS

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre.

Il s'applique à l'ensemble du public présent au sein de l'établissement et notamment :

- Les clients et cavaliers,
- Les propriétaires d'équidés,
- Aux accompagnants,
- Aux visiteurs,
- Aux spectateurs.
-

ARTICLE 2 : ORGANISATION

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité de la direction de l'établissement équestre.

Pour assurer sa tâche, le responsable désigné s'appuie sur le personnel de l'établissement : enseignants, soigneurs, personnel administratif placé sous son autorité.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

L'établissement équestre est ouvert au public aux jours et horaires suivants :

Lundi/ Mardi/ Jeudi/ Vendredi : 9h00/ 18h00

Mercredi et Samedi : 8h30/ 18h.....

ARTICLE 4 : SECURITE

Conformément aux articles R.3512-2 et suivants du Code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Afin de garantir la sécurité de tous, il est interdit au public présent dans l'établissement de :

- Manipuler les équidés en dehors de toute prestation encadrée par l'établissement sans autorisation préalable,
- Nourrir les équidés sans autorisation préalable,
- Manipuler le matériel, engins et véhicule appartenant à l'établissement équestre,
- Se trouver à l'intérieur des bâtiments de stockage ou de tout bâtiment strictement réservé au personnel de l'établissement,
- Pénétrer dans les aires de pratique de l'équitation sans autorisation,
- Jouer au ballon,
- Effrayer les équidés ou adopter un comportement susceptible d'effrayer les équidés.

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement.

Tous les véhicules doivent être stationnés à l'endroit spécialement prévu à cet effet. Il est interdit de circuler dans l'enceinte de l'établissement à vélo, trottinette, scooter ou tout autre véhicule roulant pourvu de moteur ou non.

ARTICLE 5 : TENUE

- a. Les cavaliers doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages.
- b. **Le port du casque est obligatoire pour toute action d'équitation.** Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme à la norme NF EN 1384.
- c. En outre, pour participer à certaines manifestations sportives, les cavaliers représentant l'établissement peuvent être tenus de porter une tenue aux couleurs de l'établissement.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS

Les mineurs ne sont sous la surveillance et la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur temps de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie – soit par exemple, une demi-heure avant la reprise et une demi-heure après la reprise. En dehors des heures de reprises vendues, les mineurs sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Les accompagnants sont priés de récupérer les mineurs à 18h au plus tard.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

- a. Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les cavaliers doivent respecter les directives et consignes de sécurité données par le personnel de l'établissement.
- b. En tout lieu et en toute circonstance, les cavaliers sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel de l'établissement, des autres cavaliers et du public présent dans l'établissement.
- c. Seuls les enseignants et élèves-enseignants sont autorisés à intervenir durant les activités encadrées par l'établissement. Les spectateurs et accompagnants ne sont pas autorisés à intervenir durant les cours d'équitation.

Toute réclamation présentée sous une des formes ainsi définies doit recevoir une réponse dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un cavalier et en particulier toute inobservation des statuts ou du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres :

- a. La mise à pied prononcée par le directeur ou le président pour une durée ne pouvant excéder un mois.
Le cavalier qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à l'établissement équestre, ni utiliser les aires de préparation et/ou de travail, manège et carrière.

- b. L'exclusion temporaire ou suspension, prononcée par le comité de direction pour une durée ne pouvant excéder une année.
Le cavalier qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement équestre et ne peut, pendant la durée de la sanction, participer à aucune des activités publiques ou privées, ni assister aux assemblées générales.
- c. L'exclusion définitive.
- d. Tout cavalier faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Conformément à l'article L321-4 du Code du sport, les clients de l'établissement reconnaissent avoir été informés de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique de l'équitation peut les exposer.

L'établissement équestre tient à la disposition de ses clients une formule d'assurance incluse dans la licence fédérale, couvrant la pratique de l'équitation.

ARTICLE 10 : DROIT D'ACCES AUX INSTALLATIONS

En dehors des prestations encadrées et l'hébergement d'équidé, l'accès aux installations sportives de l'établissement équestre, est subordonné au paiement d'un droit d'accès suivant un tarif établi par la direction et affiché dans l'établissement.

Ce droit confère au titulaire : l'accès à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif de l'établissement équestre (manège, carrière, parcours, écurie et équipements sportifs recensés), l'accès aux aires de préparation et soins des équidés, l'accès aux autres aires de travail, etc.

Ce droit est strictement personnel et incessible.

Les tarifs du droit d'accès aux installations sportives de l'établissement sont affichés dans l'enceinte de l'établissement.

Il ne peut y avoir de remboursement du droit d'accès à l'établissement, sauf cas de force majeure appréciée par la direction.

ARTICLE 11 : ENSEIGNEMENT ET ENCADREMENT DE LA PRATIQUE EQUESTRE

La pratique de l'équitation se définit comme un service fourni au pratiquant lui permettant de monter et/ou conduire un équidé au moyen de matériels en vue de pratiquer l'équitation, seul ou encadré.

C'est la transmission, par du personnel qualifié, des connaissances nécessaires pour pratiquer l'équitation. L'élève recherche l'acquisition de techniques et de connaissances en vue de maîtriser cette activité avec ou sans avoir l'intention de faire de la compétition.

Cette prestation peut être délivrée :

- au sein des installations sportives de l'établissement dès lors que le cavalier est à jour de son droit d'accès aux installations de l'établissement, en cours collectif ou en cours individuel.
- ou à l'extérieur de l'établissement lors d'un encadrement en compétition ou dans des installations privées ou professionnelles.

Cette transmission de connaissance peut aussi bien être dispensée à cheval (cheval vivant, cheval d'arçon, simulateur), autour d'un cheval (hippologie...) ou dans une salle (théorie de l'équitation, histoire de l'équitation...). L'enseignement de l'équitation comprend un apport de connaissances pratiques et théoriques. Il peut porter sur l'apprentissage de l'équitation classique ou sur des disciplines plus spécifiques.

Les leçons retenues et non décommandées par message écrit minimum 48heures à l'avance restent dues et ne pourront donner lieu à un rattrapage.

Aucun cours collectif manqué ne pourra être rattrapé sans certificat médical justifiant l'absence.

En cas d'annulation de séance l'établissement s'engage à prévenir ses élèves par message sur le groupe WhatsApp dédié aux échanges, ou par publication sur la page Facebook de l'établissement.

Les formules de cours souscrites (forfait carte, forfait trimestriel, forfait annuel) ne pourront être remboursées en cas de désistement. Seule une incapacité permanente médicalement établie pourra conduire à un remboursement des séances non consommées sur demande auprès du directeur de l'établissement.

Les adhésions sont non remboursables.

ARTICLE 12 : ANIMATIONS, ACTIVITES DE DEMONSTRATION ET VISITES DES INSTALLATIONS SPORTIVES AUX FINS DE DECOUVERTE ET DE FAMILIARISATION AVEC L'ENVIRONNEMENT EQUESTRE

Il s'agit de :

Prestations d'animation de la pratique équestre pour certains publics (scolaires, handicapés, personnes en voie d'insertion).

Prestations spécifiques de familiarisation et de découverte avec l'environnement du cheval.

Exemples :

- L'anniversaire au centre équestre : organisation du goûter d'anniversaire autour du poney.
- Poney éveil : découverte du poney.
- Les bâtiments du centre équestre : identifier les bâtiments, découvrir la propriété de matériaux naturels, observer leur matériaux (bois, pierre, terre).
- Familiariser les enfants à la vie d'un centre équestre : la vie des hommes et des équidés au sein d'un centre équestre.
- Aborder et panser un poney : découvrir comment aborder et attraper un poney, le mener, les règles de sécurité autour d'un animal, manier les différents accessoires pour panser le poney, éveil au langage des oreilles (dressées, couchées, mobiles).
- Le repas du poney : Familiarisation sur l'alimentation du poney : faire la différence entre un herbivore, carnivore et omnivore, classer les aliments en 3 catégories (la nourriture de base, les friandises, les aliments non comestibles).
- Développement personnel à travers le cheval : afin de mieux gérer ses émotions, améliorer la confiance en soi, augmenter sa conscience corporelle.
- Visites des installations lors de portes ouvertes.

- Activités de médiation équine.

Prestations de démonstration des différentes disciplines équestres.

Les tarifs de ces prestations individuelles ou de groupe sont affichés dans l'enceinte de l'établissement ou font l'objet d'une demande de devis.

ARTICLE 13 : HEBERGEMENT DE CHEVAUX CONFIÉS EN VUE DE LA PRATIQUE DE L'EQUITATION

L'établissement équestre propose aux propriétaires d'équidés qui souhaiteraient pratiquer l'équitation de manière autonome ou semi-encadrée la possibilité d'héberger leur équidé selon différentes formules proposées par l'établissement.

Les tarifs de ces prestations sont affichés dans l'enceinte de l'établissement. Le gardiennage de l'équidé fait l'objet d'un contrat écrit qui sera signé au jour de l'entrée de l'équidé dans l'établissement. Le propriétaire confiera à l'établissement le livret signalétique de l'équidé hébergé.

Assurances :

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval.

Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance « mortalité » de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.

ARTICLE 14 : MATERIEL DE SELLERIE DES CAVALIERS

Le matériel de sellerie des cavaliers (propriétaires ou non) est stocké dans un local ne faisant pas l'objet d'une surveillance particulière. En conséquence, le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement équestre en cas de vol ou de dégradation de son matériel.

ARTICLE 15 : PARKING

Les véhicules doivent être stationnés aux endroits indiqués. Ces emplacements ne font l'objet d'aucune surveillance particulière. En conséquence, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations.

Les propriétaires d'équidés qui en font la demande peuvent être autorisés à stationner leur camion ou van à l'emplacement qui leur sera indiqué par le dirigeant de l'établissement. Cette autorisation n'est pas un droit acquis pour le cavalier, l'établissement se réserve le droit de demander au propriétaire de retirer son véhicule. Cet emplacement ne faisant l'objet d'aucune surveillance et étant mis gratuitement à disposition du cavalier, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations dudit véhicule.

ARTICLE 16 : VIDEOSURVEILLANCE

Selon la législation en vigueur et pour votre sécurité, l'établissement équestre vous informe être un établissement placé sous vidéosurveillance. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, s'adresser à la direction (décret N° 96 -926 du 17 /10/96 modifié et Code de la sécurité intérieure : art L223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L255-1).

ARTICLE 17 : APPLICATION

En souscrivant aux prestations proposées par l'établissement, les cavaliers reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur et en accepter toutes les dispositions.

ARTICLE 18 : MEDiateur A LA CONSOMMATION (Article L.615-1 Code de la consommation)

En cas de litige entre le client et l'établissement équestre, ceux-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable. A défaut d'un tel accord, le client pourra saisir gratuitement le médiateur de la consommation auquel est affilié l'établissement dont les coordonnées sont les suivantes :

- ☐ **Option 1** (centre de médiation partenaire du GHN) : La Société Médiation Professionnelle-
<http://www.mediateur-consommation-smp.fr>. Alteritae - 5 rue Salvaing - 12 000 Rodez.

Fait à le.....

Signature du cavalier, précédée de la mention « J'ai lu et j'accepte les conditions du présent règlement intérieur. »

ARTICLE 19 : AUTORISATION DE DROIT A L'IMAGE

L'association Equitation Lauretaine peut être amenée à réaliser des photos et vidéos de votre enfant, de vous-même dans le cadre des activités proposées par le centre équestre, ou spectacles, etc.. Ces photos peuvent être utilisées pour la réalisation de brochures, la diffusion dans la presse, page Facebook ou sur le site internet www.lescavaliersdelaplaine.com ou toute communication liée aux activités du centre équestre.

☐ J'autorise l'utilisation et la diffusion de ces photographies ou vidéos sur tous supports dans le cadre de ses actions de communication, pour une durée indéterminée.

Conformément à la législation en vigueur, toute personne ou représentant légal peut à tout moment accéder et demander la rectification des données le concernant ou concernant la personne qu'il représente.

☐ Je n'autorise pas l'utilisation des images ou vidéos réalisées par équitation lauretaine

Fait à, le .. / .. /

Nom, prénom et Signature du représentant légal (précédée de la mention « lu et approuvé »)

